



DECISION N° 2024-311

Représentation de la Commune en justice -
Exécution forcée de la vente de l'immeuble sis 18
Rue du Paradis

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Vu la décision du Maire en date 15 mars 2020, attribuant à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES le lot n° 4 (Conseil juridique et représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil - droit pénal) du marché de prestations et services juridiques notifié le 17 mars 2020,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 20.0848 reçue en Mairie le 15.06.2020 au prix de 110.000 € dont 10.000 € de commission d'agence et portant sur l'immeuble sis 18, rue du Paradis, cadastré section AH n° 247,

Vu la décision de contre-proposition de prix de la Ville du 12.08.2020, portant offre chiffrée à 50.000 €, à laquelle s'ajoute une commission d'agence de 10.000 €, adressée le 12.08.2020 aux vendeurs, Monsieur Charkaoui TAZAOUI et Monsieur Nabil TAZAOUI,

Vu le refus des vendeurs de la contre-proposition notifiée le 04.09.2020,

Vu la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 15.09.2020,



Vu le jugement du 11.07.2022, fixant le prix à 50.000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 10.000 €,

Vu le certificat de non appel du jugement en date du 17.10.2022,

Vu l'acceptation de la vente au prix judiciaire par Monsieur Charkaoui TAZAOUI et Monsieur Nabil TAZAOUI formulée par mails du 25.11.2022,

Vu la sommation à comparaître au rendez-vous de signature prévu en date du 20.07.2023 en les locaux de la SCP SPITERI - DE ZERBI - DREVET, notaires associés à Perpignan, notifiée par huissier,

Vu l'absence de M. Monsieur Nabil TAZAOUI au rendez-vous de signature et le refus de signer de Monsieur Charkaoui TAZAOUI,

Vu le Procès-verbal de difficulté délivré par Maître Jérôme DE ZERBI, notaire à Perpignan, en date du 24.07.2023,

Considérant que la Ville de PERPIGNAN poursuit un objectif de lutte contre l'habitat insalubre et, plus particulièrement, de maîtrise d'un îlot bâti comme prévu au titre du N-PNRU,

Considérant que l'acte notarié n'a pas pu être signé,

Considérant qu'il est à présent nécessaire de recourir à une procédure d'exécution forcée de la vente,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis Villa Jean, 12 Cours Lazare Escarguel à PERPIGNAN est chargée de représenter la Commune devant le juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de vente forcée.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **06 MARS 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240306-188668-AU-1-1**

Accusé reçu le : **06 MARS 2024**

Affiché le : **06 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

